

DECRET N° 74-55 du 4 mars 1974

portant nomination de Monsieur AGOSSA Homèvo Antoine, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU la Loi n° 64-34 du 12 Décembre 1964, fixant la liste des Hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant entendu ;
VU l'Ordonnance n° 21/IR du 26 Avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
VU l'Ordonnance n° 002/PCS-Cab du 28 Mai 1973, fixant les indemnités de sujétion des Membres de la Cour Suprême ;
SUR Proposition du Président de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

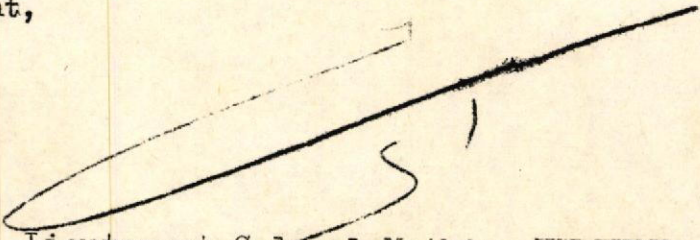
ARTICLE 1er.- Monsieur AGOSSA Homèvo Antoine, Administrateur Civil, est nommé Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2.- Monsieur AGOSSA Homèvo Antoine prêtera avant d'entrer en fonction le serment prévu par la loi.

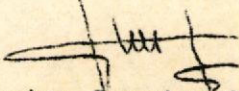
ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de l'installation de Monsieur AGOSSA Homèvo Antoine dans ses fonctions, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 4 mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

APPLIATIONS : IR 8 - CS 8 - Ministères 10 -
MJL 2 - DP 2 - Intéressé 1 - SGG 4 - IAA -
DCCT 2 - CNI-IGF-Gde.Chanc.-DB-CF-Solde 7 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DI 8 - Trésor 4 -
JORD1.- SPD 2 CNR 4 DC 1